

VD_FINDINFO HC / 2010 / 126 vom 18. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___126

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 126 du 18 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 126 del 18 dicembre 2009

Regeste

VENTE AVEC OBLIGATION DE MONTAGE, ACTION RÉDHIBITOIRE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, DROIT À LA RÉOLUTION DU CONTRAT, DÉFAUT DE LA CHOSE | 184 al. 1 CO, 200 CO, 205 al. 1 CO, 205 CO

Erwägungen

E. 1

Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix statuant en procédure ordinaire. Interjeté en temps utile (art. 458 CPC) par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable.

E. 2

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC), à moins qu'ils ne revêtent un caractère subsidiaire au recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 1. ad art. 470 CPC, p. 730). En nullité, la recourante prétend que le jugement n'a pas retenu le fait que, comme l'ont déclaré les témoins K._____ et X._____, elle avait déconseillé à l'intimé l'achat des éléments commandés vu leur absence de fiabilité. En conséquence, la recourante invoque la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC. Le contenu de ces témoignages a été relaté au considérant 5b de la partie fait du jugement entrepris. En revanche, le jugement retient ensuite dans la partie droit qu'il n'est « pas établi que la défenderesse aurait déconseillé la commande des éléments souhaités (boîtier Shuttle et processeur AMD) au demandeur ». La question de savoir si un tel constat est arbitraire au regard des déclarations des témoins K._____ et X._____ peut toutefois demeurer ouverte, dès lors que la réponse à lui donner n'est pas susceptible d'influer sur le sort de la cause. En effet, que le vendeur ait pu dire à l'acheteur que l'ordinateur en cause était moins fiable qu'un autre ne signifie pas qu'il présentait un défaut d'allumage récurrent le rendant inutilisable. A défaut d'influence sur le jugement, l'informalité invoquée par le recourant doit être rejetée comme moyen de nullité (art. 444 al. 1 ch. 3 CPP).

E. 3

a) En réforme, la recourante soutient qu'elle a conclu avec l'intimé un contrat d'entreprise et non, comme retenu par le premier juge, un contrat de vente. b) Le vendeur s'engage à livrer une chose et à en transférer la propriété (art. 184 al. 1 CO), tandis que l'entrepreneur s'oblige à exécuter un ouvrage (art. 363 CO). Dans le cadre d'une vente avec obligation de montage, la distinction dépend des circonstances. On admettra que l'on se trouve en présence d'un

contrat d'entreprise si la mise en place a une importance déterminante ; si au contraire c'est la chose livrée qui est déterminante, on se trouve en présence d'un contrat de vente (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux,

E. 4

a) Selon l'art. 205 al. 1 CO, dans les cas de garantie en raison de défauts de la chose, l'acheteur a le choix entre l'action rédhibitoire et l'action en réduction du prix. S'il ne dispose pas d'un droit à la réparation de la chose en vertu de la loi (ATF 91 II 344 c. 2, JT 1966 I 530 ; Venturi, Commentaire Romand, n. 27 ad art. 205 CO, p. 1096 ; Tercier/Favre, op. cit., n. 824, p. 122), certains auteurs proposent néanmoins de lui accorder un tel droit par application analogique de l'art. 368 al. 2 CO qui règle l'action en garantie dans le contrat d'entreprise (Tercier/Favre, op. cit., n. 826, p. 122) ou en vertu des art. 2 CC ou 97 CO (Honsell, Basler Kommentar, n. 5 ad art. 205 CO). C'est ainsi souvent par convention que les parties au contrat de vente prévoient de remplacer la garantie légale par une garantie de réparation ou de remise en état (Tercier/Favre, op. cit., n. 916, p. 135). b) En l'espèce, les parties n'ont pas passé de convention préalable prévoyant une réparation de l'ordinateur vendu. Toutefois, lorsque celui-ci est tombé en panne dans le délai de garantie, elles ont convenu que le vendeur le remettrait en état sans percevoir de rémunération en contrepartie. Elles ont ainsi dérogé à la réglementation légale, sinon en supprimant les droits prévus à l'art. 205 al. 2 CO, à tout le moins en conférant à l'acheteur un droit à la réparation. Après que cette prestation en réparation avait été fournie à plusieurs reprises par le vendeur, l'acheteur, confronté à une nouvelle panne de l'ordinateur, a renoncé à demander une réparation supplémentaire et a exercé l'action rédhibitoire. La question est ainsi de savoir si la convention de réparation préalablement conclue lui a fait perdre le droit de résoudre ensuite le contrat ou de réduire le prix. c) Tant dans le contrat de vente que dans le contrat d'entreprise, le choix exprimé par celui qui se plaint de défauts le lie définitivement (Honsell, op. cit, n. 3 ad art. 205 ; Tercier/Favre, op. cit., n. 916, p. 135). Cette règle vaut pour les droits d'option légaux : l'acheteur qui a opté pour la rédhibition ne peut plus demander une réduction du prix, pas davantage que le maître qui a demandé la réparation. Il faut toutefois réserver les cas dans lesquels la réparation est effectuée de manière défectueuse (ATF 109 II 40 en matière de contrat d'entreprise) ou se révèle impossible (ATF 124 III 456, JT 2000 I 172). Dans ce dernier cas, les droits légaux demeurent néanmoins applicables (Tercier/Favre, op. cit., n. 916, p. 135). Lorsque, comme en l'espèce, c'est par convention postérieure à l'apparition du défaut que la réparation est choisie, sans qu'il soit précisé que la garantie légale est supprimée pour autant, on peut également attribuer à la manifestation de volonté de l'acheteur la portée d'une option irréversible : alors qu'il ne dispose que de l'action rédhibitoire ou de l'action minutoire, il choisit une troisième voie qui exclut les deux autres car il ne peut pas changer d'avis en cours de réparation et doit laisser s'achever celle-ci. Aucun élément ne permet toutefois de retenir que l'intimé aurait passé une convention unique, prévoyant que tout défaut apparaissant sur l'ordinateur acheté ferait l'objet d'une réparation. Ce n'est qu'au fur et à mesure de la manifestation de certains défauts particuliers qu'il a proposé à la recourante d'y remédier et a ainsi conclu autant de conventions de réparation. Une dernière convention, qui aurait porté sur « de sérieuses réparations » (jugement, p. 4), n'est cependant pas venue à chef, la recourante ayant indiqué qu'elle ferait procéder à un échange de matériel dans un délai de deux mois, ce que l'intimé a refusé. En l'absence de convention de réparation, les parties se sont ainsi retrouvées dans la situation où un acheteur se plaint d'un défaut - ici, en dernier lieu, le blocage de l'ordinateur lors de son allumage - qui ôte toute utilité à la chose vendue et qui justifie une

réhabilitation. C'est certes apparemment toujours le même défaut qui a justifié les demandes de réparation. On pourrait ainsi considérer que ce défaut particulier n'a fait l'objet que d'une seule convention de réparation et que, par conséquent, celle-ci liait encore l'intimé lorsque la recourante lui a indiqué que la réparation ne pourrait être effectuée que dans un délai de deux mois. Cependant, l'intimé avait alors confié son ordinateur à la recourante à deux reprises déjà pour la suppression du même défaut, qui était réapparu (cf. jugement, p. 3 et 4). Il pouvait dès lors considérer que la réparation avait été effectuée de manière défectueuse, de sorte qu'il était délié de la convention y relative et reprenait ses droits légaux : on ne saurait en effet imposer à l'acheteur le soin d'apporter un objet à réparer au vendeur puis d'aller le rechercher un nombre indéterminé de fois, ce d'autant moins lorsque, comme en l'espèce, le vendeur est un spécialiste. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'intimé n'avait donc pas à lui fixer un délai pour effectuer la réparation et pouvait se borner à constater que celle-ci avait échoué.

E. 5

La recourante invoque encore l'art. 200 al. 1 CO, à teneur duquel le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente. Or c'est en vain qu'elle soutient que l'intimé connaissait le défaut de l'ordinateur au moment de son achat dès lors qu'elle lui avait déconseillé celui-ci. Qu'elle ait pu lui dire que l'ordinateur vendu était moins fiable qu'un autre ne pouvait en effet signifier qu'il présentait un défaut d'allumage récurrent le rendant inutilisable. Le grief est mal fondé.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais de justice de la recourante sont arrêtés à 200 fr. (art. 230 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante P. _____ sont arrêtés à 200 fr. (deux cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 18 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Stephen Gintzburger (pour P. _____), ■ M. D. _____. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'480 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Juge de paix du district de Lausanne. L a greffi ère :